



## **Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

*du 01.03.2019*

relatives à l'octroi de bourses de création en arts visuels

---

### ***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)***

vu l'art. 9 de la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC)

vu l'art. 8 al. 2bis du règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC)

***édicte les directives suivantes :***

#### ***1. But, Cadre, Procédure***

##### **Art. 1 But**

Ces directives définissent les modalités de soutien aux artistes professionnels domiciliés et actifs dans le canton de Fribourg qui souhaitent développer et réaliser un projet de création en arts visuels.

##### **Art. 2 Cadre**

Dans le cadre des présentes directives peuvent être soutenus tous les modes d'expression attribués aux arts visuels, à l'exception du film et de l'architecture.

##### **Art. 3 Procédure**

<sup>1</sup> Chaque année, le Service de la culture peut mettre au concours une bourse de création en arts visuels (ci-après : la bourse) en faveur d'un-e artiste professionnel-le ou d'un groupe d'artistes professionnels (ci-après : le requérant ou la requérante). Le montant de la bourse se monte au maximum à 15 000 francs.

<sup>2</sup> Les candidatures sont examinées par un jury désigné par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction). Sur proposition du jury, la Direction décide de l'attribution de la bourse. Si aucune candidature ne remplit les exigences définies, la Direction peut renoncer à l'attribution de la bourse ou procéder par appel direct. Elle peut aussi répartir le montant de la bourse entre plusieurs candidatures.

#### ***2. Conditions, critères d'évaluation, obligations***

##### **Art. 4 Conditions**

Le requérant ou la requérante doit :

- a) avoir son domicile légal depuis au moins trois ans dans le canton de Fribourg. S'il s'agit d'un groupe, la majorité des artistes doit remplir cette condition ;
- b) justifier d'une formation professionnelle en arts visuels achevée et exercer depuis au moins trois ans une part prépondérante de son activité professionnelle dans le domaine des arts visuels. S'il s'agit d'un groupe, tous ses membres doivent remplir cette condition ;
- c) se consacrer pendant au moins l'équivalent de trois mois durant la période mentionnée dans la mise au concours à la réalisation d'un projet de création personnel ambitieux et inédit en arts visuels, en vue d'une exposition ou d'une présentation publique ;

- d) déposer un dossier de candidature en ligne sur le portail [www.myfribourg-culture.ch](http://www.myfribourg-culture.ch) comprenant :
- > une description détaillée du projet de création, contenant notamment les éléments permettant de constater le caractère inédit du projet, une présentation des objectifs concrets, un calendrier de réalisation ;
  - > un budget détaillé du projet, accompagné d'un plan de financement ;
  - > le curriculum vitae du requérant ou de la requérante ou, s'il s'agit d'un groupe, de chacun des membres qui le composent ;
  - > une note d'intention sur les démarches prévues concernant la diffusion et la médiation culturelle en relation avec le projet de création, ainsi que sur le projet d'exposition ou de présentation publique ;
  - > un dossier de presse lié aux activités antérieures du requérant ou de la requérante ;
  - > tout autre document permettant de vérifier que le requérant ou la requérante répond aux conditions d'octroi de la bourse.

### **Art. 5 Critères d'évaluation**

Les candidatures sont évaluées selon les critères suivants :

- a) le parcours artistique antérieur du requérant ou de la requérante ;
- b) la qualité et la faisabilité du projet de création présenté ;
- c) la qualité des démarches proposées dans le cadre du projet de création pour la diffusion et la médiation culturelle ;
- d) l'intérêt du projet de création pour le parcours professionnel du requérant ou de la requérante ;
- e) l'implication du requérant ou de la requérante dans la vie culturelle du canton et l'impact de son projet sur cette dernière.

### **Art. 6 Obligations**

L'artiste ou le groupe d'artistes bénéficiaire de la bourse :

- a) signe une convention avec le Service de la culture par laquelle il ou elle s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature et les conditions fixées. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet de l'accord préalable du Service de la culture.
- b) s'engage à faire figurer le logo de l'Etat de Fribourg sur ses supports de communication durant la période couverte par la bourse, ainsi que lors des présentations ultérieures des œuvres résultant directement du projet de création.
- c) fournit un rapport artistique détaillé au terme du projet.

### **Art. 7 Divers**

En plus de la bourse, la commission cantonale des affaires culturelles peut accorder une subvention en relation avec les frais liés à l'exposition exigée dans le cadre de l'octroi de la bourse (cf. art. 4 lit. c ci-devant).

Les présentes directives entrent en vigueur le 01.04.2019

Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur